

Arrêt

**n° 183 798 du 14 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 26 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 164 042 du 14 mars 2016. Par cet arrêt, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 26 février 2016 (ci-après: les actes attaqués), en estimant, notamment, que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

2.1. Par un courrier du 15 mars 2016, accompagnant l'acte de notification de l'arrêt précité, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des actes attaqués, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler les actes attaqués, dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par un courrier du 13 avril 2016, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation des actes attaqués, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander d'être entendues.

2.3. Dans un courrier daté du 25 avril 2016, la partie requérante a formellement demandé d'être entendue.

3. Comparaissant à l'audience du 16 février 2017, la partie requérante se borne toutefois à se référer à ses écrits de procédure.

4. Il résulte du raisonnement développé au point 2.1. que les actes attaqués doivent être annulés.

5. Le Conseil entend toutefois relever l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant, l'abus de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 26 février 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

président de chambre,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS